

Gabon

Sanctions applicables aux voyageurs internationaux

Arrêté n°0469/PM du 17 juin 2021

[NB - Arrêté n°0469/PM du 17 juin 2021 fixant les sanctions applicables en cas de violation des mesures de prévention et de lutte contre la COVID-19 imposées aux voyageurs internationaux débarquant à l'aéroport international Léon MBA de Libreville fixées par l'arrêté n°0381/PM du 14 juin 2021 (JO 2021-119 bis)]

Art.1.- Le présent arrêté fixe les sanctions applicables en cas de violation des mesures de prévention et de lutte contre la COVID-19 imposées aux voyageurs internationaux débarquant à l'aéroport international Léon MBA de Libreville fixées par l'arrêté n°0381/PM du 14 juin 2021.

Art.2.- Est punie de dix jours d'emprisonnement et d'une amende de 200.000 FCFA au plus, toute personne :

- qui aura refusé d'effectuer une réservation dans l'un des hôtels partenaires retenus par le Gouvernement ;
- qui aura refusé d'être mise en isolement ;
- qui aura refusé de présenter un test PCR négatif à la COVID-19 effectué dans un centre agréé soixante-douze heures au plus avant la date d'embarquement dans le pays de départ ;
- qui aura refusé de se soumettre à un test PCR de la COVID-19 dès son débarquement à l'aéroport ;
- qui aura refusé de demeurer en auto-isolement dans sa chambre d'hôtel jusqu'à la communication des résultats de son test dans les vingt-quatre heures ;
- qui aura refusé de se mettre à la disposition des autorités sanitaires compétentes en cas de résultat positif au test effectué.

Art.3.- Est punie d'une amende de 200.000 FCFA au plus, toute personne qui aura refusé d'utiliser les transports prévus par le Gouvernement pour se rendre à l'hôtel choisi pour la mise en isolement.

Art.4.- Est punie d'une amende 200.000 FCFA au plus, toute personne qui aura refusé de s'acquitter des dépenses relatives à la mise en isolement.

Art.5.- Est punie d'une amende 200.000 FCFA et d'une interdiction de quitter le territoire national pour une période de six mois au plus, tout gabonais, résidents ou non résident, qui aura séjourné pendant la période d'isolement dans un hôtel autre que celui retenu par le Gouvernement.

Art.6.- Est punie d'une amende de 200.000 FCFA au plus et d'une interdiction de séjourner sur le territoire national pour une période de six mois, tout ressortissant étranger, résidents ou non résident qui aura séjourné pendant la période d'isolement dans un hôtel autre que celui retenu par le Gouvernement.

Art.7.- Le présent arrêté sera enregistré, publié au Journal Officiel et communiqué partout où besoin sera.